



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION FINALE

(B) 140430-CDC-1320

sur

“la demande de Northwind pour l’octroi de certificats verts pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10”

prise en application de l’article 10 de l’arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l’établissement de mécanismes visant la promotion de l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables

30 avril 2014

TABLE DES MATIERES

EXECUTIVE SUMMARY 3

INTRODUCTION..... 4

I. CADRE LEGAL 5

II. ANTECEDENTS 6

III. ANALYSE DE LA DEMANDE..... 7

IV. DECISION.....10

EXECUTIVE SUMMARY

Dans le présent acte, la CREG analyse la demande de Northwind pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10 sur le Lodewijkbank.

La CREG a examiné les dossiers de demande et a constaté que les 19 éoliennes concernées satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts mentionnées à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par conséquent, la CREG prend une décision finale positive pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10 sur le Lodewijkbank.

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-dessous, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. Northwind (ci-après : Northwind) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10. Ces dix-neuf éoliennes, dotées chacune d'une puissance de 3 MW, font partie de la réalisation du parc éolien de Northwind, dont la puissance installée s'élèvera, à terme, à 216 MW (72 éoliennes de 3 MW chacune).

La CREG avait déjà pris deux décisions finales sur les demandes d'octroi de certificats verts de 34 éoliennes qui font également partie de la concession domaniale de Northwind ¹.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie commente le cadre légal qui constitue la base de la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie reprend l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 30 avril 2014.

///

¹ Décision finale (B)140213-CDC-1302 et décision finale (B)140313-CDC-1314.

I. CADRE LEGAL

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts est adressée à la CREG. Cette demande s'effectue au moyen d'un formulaire établi par la commission et selon les modalités fixées par celle-ci. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'organisme officiellement agréé du certificat de garantie d'origine qui lui a été attribué conformément à l'article 4 du présent arrêté.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie si le formulaire de demande est correctement et complètement rempli. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en avise le demandeur dans un délai maximal de quinze jours à dater de la réception de la demande. Elle précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut excéder trois semaines, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois à dater de la réception du formulaire correct et complet, si le demandeur répond aux conditions d'octroi des certificats verts et lui notifie sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui lui en fait la requête.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la commission, sous forme dématérialisée, au moins une fois par trimestre, après acceptation de la demande. La CREG envoie au titulaire de la concession domaniale visée à l'article 6 de la loi ayant la garantie d'origine, au moins une fois par trimestre, un document reprenant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10. La présente décision doit, par conséquent, être considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

II. ANTECEDENTS

6. Le 6 mars 2014, la CREG a reçu de la part d'AIB-Vinçotte les certificats de garantie d'origine des éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08 et E09 pour le parc d'éoliennes de Northwind.

7. Le 12 mars 2014, la CREG a reçu une demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08 et E09, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

8. Le 28 mars 2014, la CREG a reçu de la part d'AIB-Vinçotte les certificats de garantie d'origine des éoliennes F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 en F10 pour le parc d'éoliennes de Northwind.

9. Le 31 mars 2014, la CREG a reçu une demande de Northwind d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 en F10, installées sur le Lodewijkbank en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

Le 8 avril 2014, la CREG a reçu une lettre de Northwind, datée du 7 avril 2014, dans laquelle elle marque son accord avec le projet de décision 1320, sans autres remarques.

III. ANALYSE DE LA DEMANDE

10. Conformément à l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts sont attribués uniquement aux producteurs qui sont titulaires d'une concession visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et d'une garantie d'origine visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que Northwind est en effet titulaire d'une concession domaniale qui a été attribuée à la société momentanée Eldepasco par arrêté ministériel du 15 mai 2006², modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010³ et par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012⁴. La SA Eldepasco a été créée le 11 décembre 2007 et a repris les activités de la S.C.M. Eldepasco. La SA Eldepasco a été rebaptisée SA Northwind le 8 avril 2011. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées qui ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium.

11. Les principaux éléments des formulaires de demande, les certificats de garantie d'origine et les annexes sont discutés ci-dessous.

Les demandes d'octroi de certificats verts ont été introduites pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10. Les principales données des formulaires de demande (appellation de l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne et date de lancement demandée pour l'octroi de certificats verts) figurent dans le tableau ci-dessous, tout comme la date de signature du certificat de garantie d'origine respectif (ci-après : "CGO").

² Moniteur belge du 8 juin 2006.

³ Moniteur belge du 6 avril 2010.

⁴ Moniteur belge du 14 mars 2012.

Tableau 1

Dénomination	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Date de la visite sur place de l'organisme de contrôle	Date de signature du CGO
		Latitude nord	Longitude est			
E01	12/03/2014	51°37,514'	02°54,182'	3	30/01/2014	21/02/2014
E02	12/03/2014	51°37,672'	02°53,918'	3	30/01/2014	26/02/2014
E03	12/03/2014	51°37,448'	02°53,648'	3	18/02/2014	25/02/2014
E04	12/03/2014	51°37,213'	02°53,472'	3	30/01/2014	27/02/2014
E05	12/03/2014	51°36,983'	02°53,250'	3	18/02/2014	27/02/2014
E06	12/03/2014	51°36,800'	02°52,856'	3	19/02/2014	3/03/2014
E07	12/03/2014	51°36,536'	02°52,088'	3	19/02/2014	28/02/2014
E08	12/03/2014	51°36,311'	02°51,811'	3	19/02/2014	1/03/2014
E09	12/03/2014	51°36,089'	02°51,536'	3	19/02/2014	1/03/2014
F01	31/03/2014	51°37,355'	02°54,446'	3	19/02/2014	14/03/2014
F02	31/03/2014	51°37,125'	02°54,223'	3	6/03/2014	14/03/2014
F03	31/03/2014	51°37,284'	02°53,959'	3	12/03/2014	14/03/2014
F04	31/03/2014	51°37,054'	02°53,736'	3	6/03/2014	18/03/2014
F05	31/03/2014	51°36,824'	02°53,513'	3	6/03/2014	17/03/2014
F06	31/03/2014	51°36,642'	02°53,119'	3	13/03/2014	17/03/2014
F07	31/03/2014	51°36,569'	02°52,616'	3	12/03/2014	18/03/2014
F08	31/03/2014	51°36,347'	02°52,320'	3	6/03/2014	24/03/2014
F09	31/03/2014	51°36,106'	02°52,108'	3	6/03/2014	18/03/2014
F10	31/03/2014	51°35,907'	02°51,704'	3	12/03/2014	21/03/2014

12. Les certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées ont été annexés à chaque formulaire de demande.

13. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium qui, en sa qualité d'organisme de contrôle, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal, a été agréé par le ministre du Climat et de l'Energie le 4 novembre 2008 (lettre référencée PM/HP/A3/EH/BC0131-3/03031-03741/3517). Cette agrégation a été prolongée pour une période de trois ans à compter du 4/11/2011 ⁵.

14. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine atteste que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et

⁵ Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 2012.

que la quantité produite est calculée selon les normes de mesures en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par AIB-Vinçotte pour les éoliennes concernées attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- le compteur électrique et les bornes de connexion ont été scellés ;
- les relevés au moment de la rédaction du certificat de garantie d'origine ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettent de déterminer l'énergie électrique nette conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

15. Conformément à l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, des certificats verts sont attribués uniquement aux producteurs qui sont titulaires d'une concession et d'une garantie d'origine.

16. Conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal, les certificats verts sont octroyés sur base de la production nette d'électricité, mesurée avant transformation. La production nette est définie comme étant l'électricité produite de laquelle a été soustraite l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. La mesure de l'électricité produite se fait, conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002, avant transformation.

17. La CREG constate que la puissance réalisable maximale par éolienne est limitée à 3 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

IV. DECISION

Vu les certificats de garantie d'origine et les comptes rendus reçus par la CREG de la part d'AIB-Vinçotte pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10, appartenant au parc d'éoliennes de Northwind;

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08 et E09 reçus de Northwind le 12 mars 2014;

Vu les dossiers de demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10 reçus de Northwind le 31 mars 2014;

Vu l'analyse de la CREG qui précède;

Attendu que Northwind est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 15 mai 2006, modifié par arrêté ministériel du 24 mars 2010 et par arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012;

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée en tant qu'organisme de contrôle;

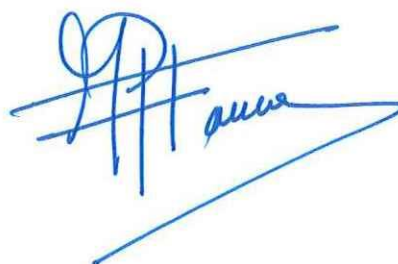
Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé des certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées aux dates mentionnées dans la dernière colonne du tableau 1.

La CREG décide que les éoliennes E01, E02, E03, E04, E05, E06, E07, E08, E09, F01, F02, F03, F04, F05, F06, F07, F08, F09 et F10 du parc éolien de Northwind satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette à partir de l'énergie éolienne des éoliennes concernées à compter des dates mentionnées dans la dernière colonne du tableau 1.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction